

LA REGION ET LA RENOVATION DU MODELE INSTITUTIONNEL EUROPEEN EN FONCTION DES NOUVELLES DOCTRINES DE L'INTEGRATION EUROPEENNE

*THE REGION AND THE RENOVATION OF THE EUROPEAN INSTITUTIONAL
MODEL IN RELATION TO THE NEW DOCTRINES OF EUROPEAN INTEGRATION*

Prof. Dr. Panagiotis Grigoriou¹

SUMMARY: 1 Introduction. 2 La Région européenne en fonction du système de prise de décision communautaire. 3 La région face aux nouveautés institutionnelles de l'Union européenne. 4 Conclusion: La région dans l'avenir institutionnel communautaire. 5 Références bibliographiques.

SOMMAIRE: 1 Introduction. 2 La Région européenne en fonction du système de prise de décision communautaire. 3 La région face aux nouveautés institutionnelles de l'Union européenne. 4 Conclusion: La région dans l'avenir institutionnel communautaire. 5 Références bibliographiques.

RESUMO: Nosso objetivo é a abordagem minuciosa da substancial participação da *região europeia* na perspectiva de reforçar a eficácia dos processos de tomada de decisões da UE na sua forma atual, com 27 integrantes. Estima-se que tal estudo contribui para a definição do papel e do âmbito da participação de todos os atores que constituem o atual sistema de tomada de decisão da comunidade. É chegado o momento da inversão da prática dominante, que considera que a administração e o sistema governamental, no nível intracomunitário, estão, quase que inteiramente, a cargo dos Estados-Membros. A descentralização, tanto em nível comunitário quanto de Estado (na Europa) é, na atual fase de integração europeia, um objetivo comumente aceito. A União Europeia precisa de um sistema de tomada de decisão claro, flexível, transparente e democrático, a fim de eliminar a atual complexidade. Esta reestruturação e renovação do processo de tomada de decisão proporcionam uma mistura do caráter nacional ao comunitário. O principal efeito desta evolução está bem discernido nas formas de aplicação e da realidade política da União Europeia, caracterizada por um governo multinível. O estabelecimento de um governo europeu policêntrico é construído, para fins práticos, em torno do respeito à divisão de poderes nos Estados-Membros, tendo em conta, naturalmente, a importância da capacidade política dos governos subnacionais. Isto significa que, em tal ambiente, o papel da região é, sem dúvida, essencial; a autonomia deste ator, em nível de tomada de decisões, administrativo e, sobretudo, político, seria o passo mais decisivo para a politização da União Europeia e para o desenvolvimento do aspecto político da integração europeia.

PALAVRAS-CHAVE: Região. Instituições europeias. Integração europeia.

RÉSUMÉ: Notre objectif prioritaire est l'approche minutieuse de la participation substantielle de la *région européenne* dans la perspective du renforcement de l'efficacité des modalités de prise de décision dans

l'Union européenne sous sa forme actuelle à 27 partenaires. On estime qu'une telle étude contribue à la définition du rôle et de la portée de l'implication de tous les acteurs qui composent le système décisionnel communautaire actuel. Le temps du renversement de la pratique dominante, selon laquelle, l'administration et le système de gouvernement au niveau infra- communautaire sont, quasi totalement, pris en main par les Etats membres, est arrivé. La décentralisation, tant au niveau communautaire qu'au niveau étatique (en Europe), constitue, dans la phase actuelle de l'intégration européenne, un objectif communément accepté. L'Union européenne a besoin d'un système décisionnel clair, flexible, transparent et démocratique pour effacer la complexité actuelle. Cette restructuration et rénovation du système décisionnel lui attribuent un caractère mixte natio- communautaire. L'effet principal de cette évolution est bien discernable dans les formules d'application et la réalité politique de l'Union européenne, caractérisées par une gouvernance sur plusieurs niveaux. L'établissement d'une gouvernance européenne *polycentrique*, est forgé, pour des raisons pratiques, autour du respect de la répartition des compétences dans les Etats membres, compte tenu, bien entendu, de l'importance de la *capacité politique des gouvernements infranationaux*. Cela signifie que dans un tel milieu, le rôle de la région est, sans doute, essentiel ; l'autonomisation de cet acteur, au niveau décisionnel, administratif, mais surtout politique, constituerait le pas le plus décisif vers la politisation de l'Union européenne et la mise au point de l'aspect politique de l'intégration européenne.

MOTS-CLÉS: Région. Institutions européennes. Intégration européenne.

ABSTRACT: Our objective is a painstaking approach to the substantial participation of the European region in the context of enhancing the effectiveness of procedures for EU decision-making in its present form, with 27 partners. It is believed that this study will help to define the role and scope of involvement of all actors that form part of the current decision-making system. The time has come to reverse this practice, in which the administration and the government system, at sub-community level, are almost entirely taken over by the Member States. Decentralization, at both community and state levels (in Europe) is – in this current phase of European integration – a commonly accepted goal. The European Union needs a clear, flexible, transparent and democratic decision-making system, aimed at eliminating the current complexity. This restructuring and renovation of the decision-making process confers a mixed national/community character. The main effect of this evolution is seen in the forms of application and the political reality of the European Union, characterized by multi-level governance. For practical purpose, European polycentric governance is built around the observance of the division of powers between the Member States, taking into account, of course, the importance of the political capacity of sub-national governments. This means that in such an environment, the role of the region is, without doubt, essential for the empowerment of this actor in the decision-making, the administrative and political system, would be the most decisive step towards the politicisation of the European Union and the development of the political aspect of political European integration.

KEY WORDS: Region. European Institutions. European Integration.

1 Introduction

La participation de la région européenne de plus en plus dynamique et appréciable dans la perspective du renforcement de l'efficacité des procédés de prise de décision dans l'Union actuelle, présuppose trois conditions:

- a) la connaissance comparative de la répartition des tâches législatives et exécutives entre les niveaux de pouvoir national, régional et local dans les communautés partenaires,
- b) l'évaluation de la portée des compétences respectives en termes de rôle et de statut des autorités locales en tant qu'acteurs politiques dans la formation et le lancement des politiques européennes, et
- c) la proposition des recommandations en termes de priorités stratégiques pour l'avenir de la région européenne dans le cadre de l'application institutionnelle de l'action publique en vue

de renforcer son rôle de *point de convergence* de la coopération locale et régionale au niveau supranational.

Depuis les années '70 les corrélations entre les différents niveaux de gouvernement et d'administration se caractérisent par leur complexité. Une complexité qui résulte de la prédominance de modèles de prise de décisions conjointes. Une prédominance qui nous amène de plus en plus tout près du moment de la disparition de toute distinction entre les sphères politiques de l'Etat traditionnel que l'Europe connaît et les entités de l'état à caractère décentralisé.²

Mais, dès le début, il faut faire une remarque importante concernant l'ensemble du système institutionnel, y compris le rôle de la région dans l'Union européenne: il se distingue par la dimension statique de ses structures qui se limite à définir tout simplement les compétences partagées entre les niveaux de pouvoir communautaire, national et régional/ou local. Cette simple ligne de démarcation nous amène loin de l'idée d'adopter la dimension dynamique correspondant aux procédures décisionnelles.³

D'autre part, la pratique politique et les conceptions institutionnelles produites au sein des Etats membres de l'Union européenne ne nous permet pas de préciser la mission matérielle de chaque acteur, impliqué aux divers niveaux de gouvernement communautaire. Une telle situation plutôt nébuleuse souligne la complémentarité de l'action communautaire en matière.

2 La Région européenne en fonction du système de prise de décision communautaire

Il y a une certaine période de temps, nous connaissions une tendance à pratiquer une prise de décisions conjointe en dehors des domaines d'action politique clairement définis et à différents niveaux du système mixte national communautaire. Il s'agit du concept, mais aussi des formules d'application, de la réalité politique de l'Union européenne, caractérisés par une gouvernance sur plusieurs niveaux.

Donc, on arrive à la formulation et surtout à l'acceptation de modèles évolutifs d'une gouvernance européenne *polycentrique*, forgés, pour des raisons pratiques, autour du respect de la répartition des compétences dans les Etats membres doivent, enfin, embrasser globalement la nuance de la *capacité politique des gouvernements infranationaux*. La participation collective d'acteurs issus de sphères politiques et sociales différentes, réduisent la portée des structures de compétences formelles dans la pratique politique.⁴

L'autonomie, au niveau décisionnel et administratif, de la région constituait, dans le passé, un facteur important qui concernait sa capacité d'agir sans subir l'interférence des niveaux supérieurs. Mais, dans la situation interdépendante actuelle, c'est la capacité politique de ces acteurs qui compte. A savoir, ce que nous considérons très attractif davantage pour la restauration matérielle du système institutionnel communautaire à caractère fédératif est d'élaborer la convivialité des acteurs supranationaux, nationaux et régionaux dans le même - commun plutôt - objectif: *assurer la capacité d'intervention sur des questions d'ordre public tout acteur impliqué. Pour la région européenne il ne se pose pas une simple question de fonder sa capacité politique sur la gestion de ressources, mais surtout sur la gestion des propres pouvoirs.*⁵

Actuellement, les Etats membres présentent un ensemble de multiples possibilités à la fois large et diversifié en ce qui concerne les régimes juridiques internes qui régissent la participation des entités infranationales au processus européen de prise de décision.⁶

L'importance que présente le rapport entre région européenne et procédés décisionnels communautaires se distingue en deux parties, pourtant étroitement liées entre elles:

→ *la première partie concerne la phase ascendante qui s'achève par l'adoption d'un acte définitif par l'Union européenne;*

→ *la seconde partie concerne la phase descendante qui consiste à la démarche de mise en oeuvre et d'exécution des actes communautaires dès lors qu'ils ont été adoptés conformément aux particularités du système juridique interne de chaque partenaire.*⁷

Quant à la phase ascendante, on doit signaler le fait qu'on distingue deux volets qui la composent: le volet européen et le volet national.

Le premier volet signifie les modalités et les limites de la participation des membres des gouvernements régionaux aux séances du Comité des Régions et aux représentations permanentes auprès de l'Union européenne ainsi qu'aux délégations nationales qui sont impliquées dans les processus décisionnels européens.

A ce point-là, c'est le principe de subsidiarité qui fait son apparition et cherche son application équilibrante, bien entendu à la lumière des innovations institutionnelles récemment proposées.⁸ Il faut se rappeler que selon l'article 5 alinéa 2 le principe de subsidiarité reconnaît à la Communauté la capacité d'intervenir dans des domaines qui n'ont aucun rapport avec ses compétences exclusives dans le cas où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les Etats membres. Dans ce cas-là, les objectifs en question peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire. Bien entendu, ce qui compte est la portée ou l'effet de l'action envisagée.⁹

Le principe en question assure la reconnaissance explicite de recours auprès de la *Cour de Justice* afin de dénouer toute violation que le principe de subsidiarité subit dans les cas où une telle violation découle d'actes législatifs pour lesquels il est prescrit qu'il soit consulté.¹⁰

Le traité de Lisbonne affirme le rôle des parlements nationaux dans le contrôle du respect du partage des compétences entre l'Union et les Etats membres en prévoyant l'introduction d'un *mécanisme d'alerte précoce*. Ce mécanisme permet à chaque parlement national d'indiquer les risques de violation du principe de subsidiarité par les institutions européennes. Mais, le plus important est que le traité réformateur prévoit la possibilité pour chaque chambre de chaque parlement national de transmettre à la Cour de Justice des recours pour la violation du principe de subsidiarité.

Le second volet est lié aux modalités selon lesquelles s'effectue l'information des pouvoirs régionaux concernant les processus décisionnels européens. D'autre part, l'intérêt est attiré par les mécanismes formels ou parfois informels qui font impliquer les entités régionales à l'élaboration des positions nationales.

Par rapport à la phase descendante, on signale qu'elle se compose par des domaines:

→ *le premier domaine comprend tous les systèmes de répartition des compétences entre le centre et la périphérie en matière d'exécution et de mise en oeuvre des actes communautaires que l'on retrouve dans les différents systèmes juridiques nationaux;*

→ *le second domaine couvre un large éventail d'instruments juridiques mis au point par les Etats membres pour prévenir ou même remédier éventuelles infractions vis-à-vis de l'Union que peuvent commettre les pouvoirs régionaux;*

→ *le troisième domaine concerne tous les moyens des entités infranationales par lesquels elles cherchent exercer une certaine influence sur la proposition de dépôt de recours devant la Cour de Justice mais par les Etats dont elles font partie et;*

→ *le quatrième domaine concerne les transpositions que trouve le principe de subsidiarité dans les différents droits positifs nationaux.*

Plusieurs auteurs ont soutenu que le système juridique européen souffre, lors de son institution, d'une certaine cécité régionale. Le système en question mettait en place des procédures et organes propres tandis qu'il ne prenait en considération que les niveaux centraux de gouvernement. Dans ce cas-là, les structures fédérales ou régionales de certains partenaires (Allemagne ou Italie) restaient à l'écart.

Les régions ou les Etats fédérés de ces pays ont vu leurs compétences être européanisées, de même d'ailleurs que les Etats auxquels se rattachaient, et, ensuite, transférées au niveau communautaire.¹¹

Mais, contrairement au sort des compétences étatiques transférées au système communautaire, les régions italiennes ou les Etats fédérés allemands n'ont pas réussi à compenser la perte subie par une participation directe ou parfois indirecte aux processus décisionnel communautaire. En outre, ces entités sub-étatiques ont perdu tous leurs pouvoirs d'interaction que leur reconnaissent les systèmes juridiques nationaux vis-à-vis de leurs Etats centraux.

3 La région face aux nouveautés institutionnelles de l'Union européenne

Nous sommes témoins d'une nouvelle priorité pour l'Union européenne au niveau institutionnel, lancée par la Commission européenne¹²: *il s'agit d'une répartition nouvelle, plus démocratique, du travail entre les institutions européennes, les Etats membres, leurs autorités infranationales et la société civile. Une telle répartition pourrait dissoudre toute trace d'isolement et d'éloignement, marquée par Bruxelles et provoquée aux dépens de l'opinion publique; en outre; cette répartition pourrait être la raison d'accroissement de la transparence, de la responsabilité et de la participation.*

Cette priorité déjà décrite constitue le cadre d'application d'une vraie démocratie dans l'Europe communautaire, après 50 ans de nombreuses tractations survenues dans ce but.

L'idée d'un nouveau modèle institutionnel communautaire est tout à fait reprise par le Traité de Lisbonne, attachée à deux objectifs¹³:

→ *innover et réformer les institutions européennes et;*

→ *sortir de l'impasse institutionnelle dans laquelle l'Union était plongée depuis la congélation du traité constitutionnel et de ses réformes promises.*

Depuis l'apparition de l'objectif concernant la construction d'une vraie gouvernance européenne, deux prémisses dominent les innovations institutionnelles:

→ *améliorer la cohérence entre les politiques communautaires et;*

→ *garantir la légitimité démocratique des institutions communautaires.*

En revenant aux objectifs du traité réformateur, nous remarquons parmi eux, un objectif important qui constitue, en même temps, un défi principal pour l'Europe communautaire, depuis le Conseil européen de Copenhague, en 2003. Il s'agit de *la nécessité de renforcer la capacité de l'Union à prendre des décisions et à agir, compte tenu de son nouvel espace élargi; un tel objectif garantit la légitimité démocratique des décisions et des actions de l'Union dans sa nouvelle forme, condition sine qua non de son rapprochement (en raison de la transparence des actes communautaires) avec les citoyens européens (en raison de leur confiance dont jouit le mécanisme communautaire dans ce cas-là).*

Le nouveau système institutionnel semble cesser d'agir en termes de pouvoirs hiérarchisés et s'exposer à une application standardisée du principe de subsidiarité. C'est le point de départ, d'après certains communautaristes, d'un processus qui consiste exclusivement à mettre en réseau les différents niveaux de gouvernance européenne en oeuvrant conjointement à l'élaboration, à la proposition, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques communautaires.¹⁴

De cette manière, on arrive donc à la création d'une *Europe en réseau*, qui ne nie absolument pas la nécessité d'une délimitation stricte des pouvoirs dans le système de gouvernance européenne à plusieurs niveaux. Une approche qui fait valoir qu'il est temps d'augmenter la délégation et la décentralisation des compétences des institutions européennes structurées en schéma traditionnel. Cela signifie que les futures formes de gouvernance européenne tendent à gérer différemment le principe de subsidiarité: *il faut donc définir ce qui se fait véritablement au niveau communautaire et ce qui doit être fait par les partenaires étatiques ou même les structures de la société civile ou de l'administration infranationale.*

Une telle évolution peut être interprétée comme le passage de la forme actuelle du partenariat d'Etats nationaux à des formes fédéralistes de gouvernement où les institutions régionalistes contrôlent d'importants domaines de l'action européenne. C'est le motif de faire commencer un vaste débat public sur la manière de passer de la décentralisation des compétences administratives à une forme de véritable autonomie de gouvernement au niveau régional. C'est l'occasion de souligner que les régions peuvent constituer le chaînon essentiel entre l'Union européenne et la société civile, entre le système décisionnel communautaire et le public qu'il affecte. Et cela est apparu surtout dans deux importantes politiques communautaires, la politique régionale et la politique structurelle.

La co-participation des pouvoirs locaux dans le processus communautaire d'élaboration des politiques répond essentiellement à trois fonctions:

→ la première fonction concerne les décideurs impliqués; ils peuvent profiter d'un savoir-faire qu'ils ne peuvent pas obtenir par ailleurs; cette fonction permet aux pouvoirs régionaux de faire entendre leurs exigences;

→ la deuxième fonction couvre la possibilité des décideurs d'avoir une propension à exécuter et à mettre en oeuvre toute décision prise et, enfin;

→ la troisième fonction est relative à la production d'un moyen de compenser la perte de compétences que subissent les acteurs impliqués, en raison du processus d'intégration européenne.

Depuis 1984, nous remarquons certaines ouvertures communautaires en faveur du pouvoir reconnu aux entités sub-étatiques. Nous rappelons que la Déclaration adoptée par le Parlement, le Conseil et la Commission en commun (le 19 juin 1984) soulignait l'intérêt communautaire vis-à-vis de la création d'une relation plus efficace entre la Commission européenne et les autorités régionales. Bien entendu, cette relation est construite à la lumière du respect des compétences internes des Etats membres, mais aussi des dispositions du droit communautaire.

Cette position envisage le renforcement des intérêts régionaux lors de l'élaboration de programmes de développement régional.

Dans le même esprit, est développée l'idée d'institution du Conseil Consultatif des collectivités locales et régionales, en 1988; c'était le précurseur institutionnel du Comité des Régions.

Mais, la première reconnaissance obtenue dans le cadre d'un instrument juridique communautaire est celle prévue par le Traité de Maastricht. Cette reconnaissance est relative à trois innovations importantes qui consistent à:

a) instituer le Comité des Régions en vue d'assurer la participation des représentants des collectivités régionales et locales,

b) accorder aux représentants des entités régionales le droit d'accès au Conseil. Par conséquent, les Etats membres se font représenter lors des séances du Conseil par des responsables issus des gouvernements régionaux et

c) énoncer le principe de subsidiarité dans l'esprit de la construction d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens.

Pour sa part, le traité d'Amsterdam a tenté de renforcer la position du Comité des Régions en lui reconnaissant le pouvoir d'adopter en toute autonomie son règlement intérieur, en prévoyant qu'il puisse être consulté par toutes les composantes du fameux triangle institutionnel communautaire et en augmentant le nombre des situations où la saisine du Comité est obligatoire.

Quant au traité de Nice, nous signalons deux innovations importantes qui assurent des liens d'ordre institutionnel ou procédural entre les institutions communautaires et les collectivités; ces liens sont forgés par la nomination des membres du Comité qui sont titulaires d'un mandat électoral au niveau régional ou qui sont responsables devant une assemblée élue.

4 Conclusion: La région dans l'avenir institutionnel communautaire

La place que le système de prise de décision communautaire assure à la région européenne doit être, de manière permanente, en pleine conformité avec la perspective de sa consolidation. Il faut donc satisfaire cette vision par l'adoption de tout moyen et instrument possibles, qui permettraient à l'Union européenne de fonctionner et au droit communautaire de s'appliquer.

Il faut enfin considérer que la gouvernance européenne existe et détermine une partie majeure des choix publics opérés dans l'espace communautaire. Mais, il est nécessaire, en même temps, d'arranger toute question qui renvoie à sa logique intergouvernementale ou supranationale.

La gestion efficace des affaires communautaires, sous l'aspect de l'eupéanisation des normes et de l'action publique, et la résolution des problèmes européens, sont les grands défis de la période que l'intégration européenne traverse actuellement. L'intégration reste un processus exposé aux effets

modificatifs des projets conçus par les institutions et tout autre acteur déterminant la formation de la gouvernance européenne ; mais, à la fois, l'intégration conserve toutes les caractéristiques d'une question rattachée aux procédés formels et matériels de construction espace politique européen. Donc, il est intéressant que l'intégration européenne, à travers les procédures prévues pour la mise en fonction de la gouvernance européenne exige la légitimation ex ante de tous ses acteurs (y compris la région européenne) qui y sont impliqués.

Dans une telle logique, la reconnaissance d'un nouveau rôle dynamique à la région européenne correspond à la nécessité de politiser l'Union européenne, une position qui est admise par toutes ses composantes à l'issue de leur conviction, exprimée récemment à Lisbonne et souhaitant la sortie de l'Union de l'impasse institutionnelle dans laquelle elle se trouve depuis longtemps. Cette politisation envisage tant les normes du fonctionnement institutionnel de l'Union que la mise en oeuvre de nouveaux procédés en vue du renforcement des prérogatives des institutions européennes. Mais, en tout cas, le principe qui doit primer dans le cadre de l'optique de la politisation du système de prise de décision de l'Union européenne doit être celui de sa démocratisation.¹⁵ Et l'insertion de la région dans ce sens de la construction politique européenne ne peut que l'inspirer par la consolidation des valeurs qui ont prévalu lors de ce processus et ont imprégné l'ordre juridique communautaire.

Références

- Pour une approche globale, voir Andy Smith. **Le gouvernement de l'Union européenne**. Paris: LGDJ, 2004.
- Lenaerts et Van Ypersele, Le principe de subsidiarité et son contexte in Cahiers de droit européen, s/n, s/l, 1994, p. 12 ss.
- Voir, Affaire C-233/94, République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Rec. I- 3405.

- CASTRIC, Olivier. Le principe de partenariat appliqué aux régions. In: **Le droit de l'Union européenne en principes**, Paris, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux, Editions Apogée, p. 599 ss, 2006.
- DIMITRI, Chrysochoou (2008). **Theorizing European integration**. 2 edition, Routledge, Taylor and Francis Group.
- Etude publiée par le Comité des Régions, **Les pouvoirs régionaux et locaux en Europe**, décembre 2002.
- REGIONS, Comité des. **Procédures des états membres pour la participation des pouvoirs régionaux et locaux au processus européen d'élaboration des politiques**, janvier 2005.
- COMTE, Henri; LEVRAT, Nicolas (sous la direction des). **Aux coutures de l'Europe**. Paris: L'Harmattan, 2006.
- ESPOSITO, Frédéric. **Vers un nouveau pouvoir citoyen?** Université de Genève, Bruylant- Academia, Louvain-la-Neuve, 2007.
- European Commission, **Strategic Objectives 2000-2005**, Shaping the New Europe, 2000.
- PANAGIOTIS, Grigoriou (editor, 2007), **La question fédérale, la région européenne et l'élargissement de l'Union européenne à l'Est, Ant.N. Sakkoulas-** Bruylant Publisihers, Brussels- Athens (a french-english publication).
- PANAGIOTIS, Grigoriou (editor, 2006), **European Governance and European Region**, Ant.N. Sakkoulas Publisihers, Athens (in Greek).
- PANAGIOTIS, Grigoriou, Gouvernance européenne et «Constitution européenne». In: Lucica Matei (editor, 2006), **European Administration. Contemporary concepts and approaches**, Romanian Faculty of Public Administration, Bucharest.
- JACQUE, Jean Paul. In: **Droit institutionnel de l'Union européenne**, s/l, Dalloz, s/n, p. 120 ss, 2001.
- LEVRAT, Nicolas. L'émergence des collectivités territoriales comme acteurs de plein droit dans le système institutionnel communautaire in Paul Magnette et Eric Remacle. In: **Le nouveau modèle européen**, s/l, Editions de l'Université de Bruxelles, s/n, 2000, p. 155 ss.
- OBERDORFF, Henri. **L'Union européenne**, s/l: Presses Universitaires de Grenoble, 2007, p. 179 ss.
- SAURON, Jean-Luc. **Comprendre le Traité de Lisbonne**. Paris: Gualino Editeur, 2008, p. 42 ss.
- SIMON, Denys. Le principe de «bonne gouvernance» ou la «bonne gouvernance» concrète. In: **Le droit de l'Union européenne en principes**, Paris, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux, Editions Apogée, 2006, p. 155 ss.
- Smith Henri (2004), **Le gouvernement de l'Union européenne**, Paris, LGDJ.

- ¹ Professeur à l'Université de l'Égée- Grèce. Titulaire de Chaire européenne Jean Monnet. *E-mail*: P.Grigoriou@soc.aegean.gr.
- ² Pour une approche globale, voir Andy Smith, *Le gouvernement de l'Union européenne*, LGDJ, Paris, 2004.
- ³ Henri Oberdorff, *L'Union européenne*, Presses Universitaires de Grenoble, 2007, p. 179 ss.
- ⁴ Etude publiée par le Comité des Régions, *Les pouvoirs régionaux et locaux en Europe*, décembre 2002.
- ⁵ Olivier Castric, Le principe de partenariat appliqué aux régions in *Le Droit de l'Union européenne en principes*, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux, Editions Apogée, Paris, 2006, p. 599 ss.
- ⁶ Comité des Régions, *Procédures des Etats membres pour la participation des pouvoirs régionaux et locaux au processus européen d'élaboration des politiques*, janvier 2005.
- ⁷ Nicolas Levrat, L'émergence des collectivités territoriales comme acteurs de plein droit dans le système institutionnel communautaire in Paul Magnette et Eric Remacle, *Le nouveau modèle européen*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2000, p. 155 ss.
- ⁸ Lenaerts et Van Ypersele, *Le principe de subsidiarité et son contexte in Cahiers de droit européen*, 1994, p. 12 ss.
- ⁹ Jean Paul Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 2001, p. 120 ss.
- ¹⁰ Voir, Affaire C-233/94, République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européen, Rec. I- 3405.
- ¹¹ Henri Comte & Nicolas Levrat (sous la direction des), *Aux coutures de l'Europe*, L'Harmattan, Paris, 2006.
- ¹² European Commission, *Strategic Objectives 2000-2005, Shaping the New Europe*, 2000
- ¹³ Jean- Luc Sauron, *Comprendre le Traité de Lisbonne*, Gualino Editeur, Paris, 2008, p. 42 ss.
- ¹⁴ Denys Simon, Le principe de «bonne gouvernance» ou la «bonne gouvernance» concrète in *Le Droit de l'Union européenne en principes*, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux, Editions Apogée, Paris, 2006, p. 155 ss.
- ¹⁵ Frédéric Esposito, *Vers un nouveau pouvoir citoyen?* Université de Genève, Bruylant- Academia, Louvain-la- Neuve, 2007.

Recebido em: 02-10-2008

Avaliado em: 14-02-2008

Aprovado para publicação em: 01-02-2009